



PROCÉDURE : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

CODE : MR-1

Origine : Service des ressources matérielles

Autorité : Résolution # 16-09-28-12

Référence : Voir le cadre légal (page 2)

NOTA : Les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes, sans aucune discrimination.

FONDEMENT DE LA POLITIQUE

Depuis le 1^{er} septembre 2006, toutes les cours d'école de la province de Québec sont des environnements sans fumée. Il est strictement interdit de fumer ou de fournir du tabac aux élèves durant les heures de classe dans les bâtiments et sur les terrains de toutes les écoles primaires et secondaires.

À compter de 2016 et de 2017, cette interdiction s'appliquera en tout temps ainsi qu'aux établissements d'enseignement postsecondaire.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

En mettant en vigueur une politique pour un environnement sans fumée, la CSEM entend offrir un environnement sans fumée dans toutes ses écoles et centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle, et au centre administratif.

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique s'applique à tous les élèves, parents, visiteurs dans les bâtiments et sur les terrains de tout établissement de la CSEM;
2. La présente politique s'applique aussi à tous les employés de la CSEM, ainsi qu'à tous ses représentants élus, bénévoles, et responsables de la supervision ou du contrôle des activités de la CSEM;
3. La présente politique s'applique en tout temps, y compris durant chaque activité organisée par la CSEM ou ses services, représentants, écoles ou centres dans les bâtiments et sur les terrains de tout établissement de la CSEM.

CADRE LÉGAL

Cette politique s'applique en conformité de toutes les lois du Canada et du Québec, et de toutes les politiques, règlements administratifs et conventions collectives de la CSEM, notamment, sans s'y limiter :

1. *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, chapitre L-6.2 (articles 1 à 5, 32, 34, 41 et suivants)
2. *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12 (articles 1, 6, 9.1, 46)
3. *Code civil du Québec* (article 2087)
4. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, chapitre S-2.1 (article 51)

OBJETS DE LA POLITIQUE

La politique a pour principaux objets :

- a) de fournir un environnement sans fumée à tous les élèves, employés et usagers des installations de la CSEM;
- b) d'établir les responsabilités respectives de chaque personne concernée par l'application de la présente politique;
- c) d'agir à titre de mesure dissuasive en énonçant les conséquences liées à la violation de la présente politique.

DÉFINITION DE TABAC

1. Aux fins de la présente politique, le mot « tabac » comprend tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

MESURES DISCIPLINAIRES

La CSEM peut prendre des mesures disciplinaires ou d'autres mesures à l'endroit d'un employé ou d'un autre individu qui déroge aux modalités de la présente politique.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

1. L'application de la présente politique relève du directeur du Service de l'équipement;
2. La présente politique remplace toute autre politique antérieurement adoptée par la CSEM pour un environnement sans fumée;
3. La présente politique sera révisée au besoin.



PROCÉDURE : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

CODE : MR-1.P

Origine : Service des ressources matérielles

Autorité: Directeur du Service des ressources matérielles

NOTA : Les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes, sans aucune discrimination.

OBJET

Les procédures suivantes seront observées dans le but d'assurer l'application de la présente politique :

1. Écoles et centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle

- a. Il est interdit de fumer dans toutes les écoles et les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle de la CSEM, ainsi que sur les terrains mis à leur disposition;
- b. La direction de l'école ou du centre est responsable de l'application de l'interdiction de fumer en tout temps dans l'école ou le centre ainsi que sur les terrains mis à sa disposition;
- c. La direction doit constamment veiller à ce que les usagers du bâtiment soient au fait qu'il est interdit de fumer dans l'école ou le centre ainsi que sur les terrains mis à sa disposition;
- d. La direction, en collaboration avec le Service des immeubles de la CSEM et toute organisation externe, doit s'assurer que toute personne qui loue une école ou un centre soit au fait de la Politique pour un environnement sans fumée de la CSEM et qu'elle soit tenue de l'observer.

2. Centre administratif

- a. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du centre administratif et de ses bureaux satellites.

- b. En conformité de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L.R.Q. c. L-6.2), une zone pour fumeurs peut être aménagée sur les terrains du centre administratif si elle respecte les conditions suivantes :
 - i. il est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac;
 - ii. aucune autre activité ne s'y déroule;
 - iii. il est situé à l'extérieur d'un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec le centre administratif;
- c. Il y a trois (3) zones pour fumeurs sur les terrains du centre administratif décrites à l'annexe A de la présente politique;
- d. Il est strictement interdit de fumer à l'extérieur des trois (3) zones pour fumeurs décrites à l'annexe A;
- e. Le directeur du Service de l'équipement doit constamment veiller à ce que les usagers du bâtiment soient au fait de la Politique pour un environnement sans fumée de la CSEM et qu'ils soient tenus de l'observer.

4. **Écriteaux**

Des écriteaux portant l'inscription « Défense de fumer » sont affichés bien en évidence dans toutes les écoles et tous les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle, ainsi que dans tous les autres bâtiments de la CSEM, y compris le centre administratif.

ANNEXE A

